

**ARRÊTÉ**

**portant interdiction des activités de pêche à pied-de tous les coquillages non-fouisseurs  
(moules et huîtres) sur la zone de production n° 14-041 « la pointe du Siège à Ouistreham »**

**LE PRÉFET,**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 ;

**VU** le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (UE) n° 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 ;

**VU** le règlement délégué (UE) n° 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 relatif aux règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants, conformément au règlement (UE) n°2017/625 ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

**VU** l'article L. 1311-4 du Code de la santé publique ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados du 13 octobre 2024 portant interdiction des activités de pêche à pied des coquillages non-fouisseurs (moules) sur la zone de production n° 14-041 « la pointe du Siège à Ouistreham » ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados n° 2025-01 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** que le classement sanitaire de la zone 14-041 « La pointe du Siège à Ouistreham » a été modifié par l'arrêté du préfet du Calvados n° 2025-01 ;

**CONSIDÉRANT** que cette zone est dorénavant classée comme zone à exploitation occasionnelle dite « à éclipse » pour les coquillages non-fouisseurs ;

**SUR LA PROPOSITION** du Secrétaire général ;

## **ARRÊTE:**

### **Article 1<sup>er</sup> – Interdiction sanitaire :**

La pêche à pied professionnelle et de loisir de tous les coquillages non-fouisseurs (moules, huîtres...) est interdite sur la zone de production n° 14-041 « La pointe du Siège à Ouistreham » pour des raisons sanitaires.

### **Article 2 – Levée de l'interdiction sanitaire :**

Sur demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie et conformément aux dispositions de l'arrêté du préfet du Calvados n° 2025-01 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados, l'interdiction sanitaire peut être levée par arrêté préfectoral en fonction de 4 résultats d'analyse microbiologique.

### **Article 3 – Abrogation :**

L'arrêté du préfet du Calvados du 13 octobre 2024 portant interdiction des activités de pêche à pied des coquillages non-fouisseurs (moules) sur la zone de production n° 14-041 « la pointe du Siège à Ouistreham » est abrogé.

### **Article 4 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

**Article 5 – Publicité :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 6 – Exécution :**

Le Secrétaire général, le Directeur départemental de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18 juin 2025.

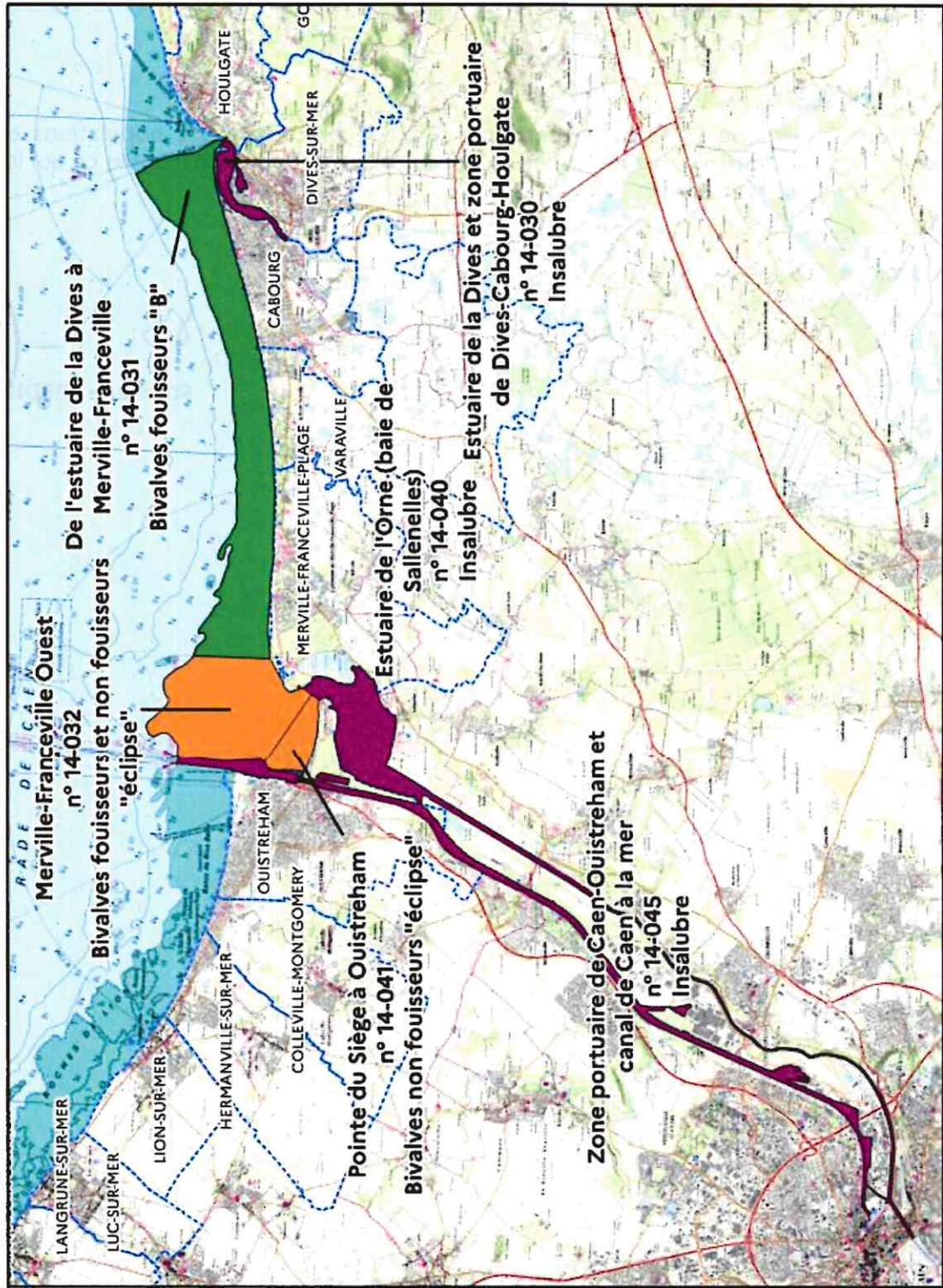
85

Stéphane BREDIN



# Arrêté relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

## Annexe 2



- Légende**
- Zone classée A
  - Zone classée B
  - Zone classée C
  - "à éclipse"
  - Insalubre

SCANLITTO France\_Méto  
politaine WM\_20140401



 Service Maritime et Littoral (SML)

Copies :

Préfecture de la région Normandie

Préfectures du Calvados

Mairie de Ouistreham

Groupements de gendarmerie maritime de Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen

ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham

CRC « Normandie – Hauts de France », CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados

Préfecture Maritime

OIE, DGAMPA, DGAL, DIRMer, ARS 14, DDPP 14

Labéo

IFREMER Port en Bessin

Dossier, archives